

Réponse de French Data Network à la consultation du gouvernement sur la transposition en droit français du Paquet Télécom

Le 1^{er} juin 2010

Présentation de FDN

FDN (French Data Network) est une association loi 1901, fournisseur d'accès à Internet depuis avril 1992. L'association a été créée, en ces temps reculés, préalables à l'ouverture du marché des Télécoms (1997) ou à la création du régulateur, sur un très simple constat : il n'existait pas, ou pratiquement pas, de fournisseur d'accès pour les particuliers en France à l'époque.

Depuis, l'association continue sur un mode de fonctionnement qui a relativement peu changé, même si les technologies mises en œuvre n'ont bien entendu plus rien à voir.

Cette position ancienne a eu plusieurs conséquences, assez prévisibles, en fait. Par exemple elle a eu pour effet de concentrer autour de FDN des gens ayant compris Internet, ses impacts et son fonctionnement, qui ont donc servi de « vivier » aux opérateurs commerciaux quand ils sont apparus. Plusieurs d'entre eux ont, sans forcément le savoir, recruté des adhérents, anciens adhérents, ou simplement sympathisants de FDN, les ingénieurs connaissant Internet étant à l'époque rares.

C'est donc bien en tant qu'opérateur, et en tant qu'experts, indépendants, n'ayant rien d'autre à défendre ou promouvoir que le réseau et ses apports, que nous avons suivi autant qu'il nous était possible les évolutions du Paquet Télécom, les débats passés et actuels sur la neutralité du réseau, etc. En particulier, l'association, ses dirigeants bénévoles et plus généralement l'ensemble des bénévoles qui la font vivre, n'ont aucun lien de dépendance avec aucun des acteurs du secteur (que ce soit les opérateurs commerciaux ou les éditeurs de plates-formes de services).

Le présent document a été publié, en même temps qu'il vous a été transmis, comme il est d'usage dans l'association. Aucune partie n'est donc couverte par le secret des affaires et il est intégralement publiable.

Sommaire

1	Remarques d'ordre général	3
2	Code des Postes et des Communications Électroniques	3
2.1	Article L. 32	3
2.2	Article L. 32-1	4
2.3	Article L. 33-1	5
2.4	Article L. 33-2	6
2.5	Article L. 33-3	6
2.6	Nouvel article L. 33-10	6
2.7	Article L. 34-1	6
2.8	Article L. 34-5	7
2.9	Nouvel article L. 34-8-4	9
2.10	Article L. 34-9	9
2.11	Article L. 35-1	9
2.12	Articles L. 35-2, L. 35-2-1, L.36-5, L. 36-6, et L. 36-8	9
2.13	Article L. 36-11	10
2.14	Article L. 36-14	10
2.15	Article L. 36-15	10
2.16	Article L.37-2	10
2.17	Article L.37-3	10
2.18	Article L. 38	10
2.19	Nouveaux articles L. 38-1 et L. 38-2	10
2.20	Articles L. 39-1, L. 39-3, L. 41-1, L. 42 et L. 43	11
2.21	Article L. 44	11
2.22	Article L. 44-1	11
2.23	Article L. 44-2	11
2.24	Articles L. 46, L. 47-1, L. 76, L. 85, L. 86 et L. 131	11
2.25	Articles non condifiés	11
3	Code de la Consommation	11
3.1	Article L. 121-15-1	11
3.2	Articles L. 121-83, L. 121-84, L. 121-84-9 et L. 121-84-11	11
4	Loi informatique et libertés	12

1 Remarques d'ordre général

De manière générale, la transposition proposée nous semble essentiellement conforme au Paquet Télécom, au moins dans la lettre. Même si certains éléments nous semblent légèrement en décalage avec l'esprit des débats, et en particulier les prises de position de ces dernières années tant du Parlement européen que de la Commission, en particulier pour ce qui est de défendre, au travers de la neutralité des réseaux, les libertés fondamentales des citoyens, et tout particulièrement la liberté d'expression.

On retiendra en particulier des points identifiés comme très positifs par FDN, à savoir :

- les modifications des articles L32 et L32-1 CPCE qui intègrent la symétrie de l'accès à Internet ;
- les apports notables en protection des consommateurs (même s'il est encore permis de douter de leur efficacité), tant sur les obligations contractuelles des opérateurs que sur les obligations de qualité du service rendu aux abonnés ;
- les apports notables en matière de possibilités offertes au régulateur pour trancher les situations les plus délicates d'entrave à la concurrence et de tentations monopolistiques de certains opérateurs ;
- le très net progrès sur les obligations des opérateurs de téléphonie vis-à-vis des services d'urgence ;
- l'intégration de l'accès à Internet dans le service universel (même si certains points pourraient être améliorés).

À noter également quelques points sombres, parfois mineurs, parfois plus ennuyeux, qui mériteraient d'être améliorés :

- des fautes techniques dans le texte (référence à des textes qui n'existent plus, ou ne sont plus en vigueur, par exemple) ;
- quelques points très importants qui rendent certains dispositifs inopérants et donc en font des trompe-l'œil ;
- quelques rares points véritablement fondamentaux, qui peuvent aisément être améliorés pour cadrer avec les prises de position européennes déjà évoquées.

Bien entendu, ce sont essentiellement ces points négatifs qui seront traités dans le présent document, les points positifs ne demandant pas spécialement de développement ni d'argumentation.

Cette réponse suit le fil du texte consolidé joint à la consultation et reprend donc article par article les positions de FDN sur les modifications proposées. Quand l'interprétation de certaines modifications ne nous a pas semblé absolument limpide, nous indiquons ce que nous retenons du texte et notre position sur cette interprétation. Bien entendu, si notre interprétation n'était pas la bonne (dans une association de spécialistes des réseaux, et non de spécialistes du droit, cela peut arriver), la position de l'association pourrait se trouver modifiée.

2 Code des Postes et des Communications Électroniques

2.1 Article L. 32

2.1.1 Modification du 7°

Il nous semble que la mention « fixe ou mobile », sitôt que les transferts directs *et indirects* sont concernés (et donc la portabilité, le renvoi d'appel, la messagerie vocale, etc), n'a plus de raison d'être.

2.1.2 Modification du 8°

Intégration dans la notion d'accès du fait qu'il permet nécessairement d'être à la fois client et serveur. Fondamental par rapport à ce qu'est Internet en pratique.

2.1.3 Ajout du 19° et du 20°

De simples définitions. Aucune position sur le sujet.

2.2 Article L. 32-1

2.2.1 Modification du 2°

Idem qu'au L. 32 7°. Point positif et très important.

2.2.2 Modification du 3°

Une mention sur la nécessité de promouvoir le développement des emplois, et donc du tissu économique, y compris en région, aurait été utile. Tout spécialement dans un secteur qui devrait relever de la proximité et de l'aménagement du territoire, et qui tend pourtant à une trop grande centralisation sur Paris du développement économique.

Une mention particulière pourrait porter sur le rôle des zones frontalières dans l'interconnexion des réseaux européens, aujourd'hui majoritairement interconnectés par le biais des capitales de chaque pays.

2.2.3 Ajout du 3° bis

Prise en compte des risques liés aux investissements et mise en avant du co-investissement dans les infrastructures. Ce point nous semble, en lui-même, plutôt positif, même si bien entendu il ne pourra être interprété qu'à la lecture des modifications de la partie réglementaire, des décrets d'application, et de l'application qu'en fera le régulateur dans la pratique.

Il nous semble cependant curieux que le « risque encouru par les entreprises qui investissent » ne soit pas adossé, par exemple, à une nécessaire péréquation territoriale de nature à soutenir les objectifs du 7° du même article.

2.2.4 Ajout du 3° ter

Semble répondre à la remarque précédente, mais la simple « prise en compte » ne fixe pas d'objectif au ministre et au régulateur, en particulier ne tranche pas entre l'intérêt de l'investisseur privé et l'intérêt public à un bon aménagement du territoire.

2.2.5 Modification du 7°

Sans commentaire.

2.2.6 Ajout du 15°

C'est là un des points clefs de la transposition. C'est le point qui ajoute dans les objectifs de la régulation la neutralité du réseau, par le fait de *favoriser l'accès des utilisateurs finals à l'information* ainsi que de *préserver leur capacité à diffuser ainsi qu'à utiliser les applications et les services de leur choix*.

Deux remarques de fond. D'une part, il est très surprenant de vouloir simplement *favoriser* une liberté pourtant garantie à l'ensemble des citoyens par l'article 11 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, qui s'applique pleinement aux réseaux comme a pu le rappeler le Conseil Constitutionnel dans sa décision 2009-580 DC du 10 juin 2009, aux

considérants 12 et suivants. Il nous semble qu'en toute rigueur, le ministre et le régulateur devraient être tenus de *garantir* cette liberté. D'autre part, il nous semble que le fait de diffuser et utiliser les applications et services de leur choix relève très exactement du même point de droit.

Ainsi, il nous semblerait plus intéressant d'avoir une rédaction plus simple et plus forte de ce point. En effet, la rédaction actuelle, même si elle est conforme à la lettre des dispositions des 5 directives européennes, ne reflète pas les décisions récentes du Conseil Constitutionnel, ainsi que les prises de position récentes, et sur le même sujet, du Parlement Européen et de la Commission. Une meilleure rédaction pouvant alors être :

15° À garantir l'accès des utilisateurs finals à l'information et leur capacité à diffuser ainsi qu'à utiliser les applications et les services de leur choix.

C'est là l'un des points les plus importants, à notre sens, à modifier sur ce texte.

2.2.7 Ajout du 16°

Point tout à fait positif.

2.2.8 Modification du III

L'obligation de consultations publiques y compris quand les intérêts des utilisateurs finals sont impactés, et pas seulement le marché lui-même, nous semble une avancée très nette allant précisément dans le sens évoqué en 2.2.6 page précédente et reflétant exactement la place majeure que prend Internet dans la vie démocratique.

2.3 Article L. 33-1

2.3.1 Modification du a) du I.

L'obligation ajoutée pour un opérateur d'un niveau minimum de qualité de service, y compris en réalisant les investissements en capacité nécessaires sur son réseau (référence à l'article L. 36-15) est une des avancées fortes des directives européennes. La transposition proposée ici nous semble bonne.

2.3.2 Modification du f) du I.

FDN a été amené, dans le cadre de travaux de mise en place de services téléphoniques futurs pour ses adhérents, à s'intéresser aux obligations des opérateurs vis-à-vis des services d'urgence, en particulier en matière de fourniture d'annuaire inversé et d'information de géo-localisation des terminaux. Cette étude nous a permis de constater, avec une surprise marquée, l'étonnement des services d'urgence que nous avons rencontrés du fait qu'enfin un opérateur prenne contact avec eux sur ce sujet. Il ressort de notre étude une prise de position très claire de l'association sur ce sujet (publiée sur le blog de l'association¹).

La proposition de modification faite ici, rendant obligatoire la fourniture gratuite de ces informations aux services d'urgence est pour FDN une avancée fondamentale.

2.3.3 Modification du n) du I.

L'obligation introduite pour les opérateurs d'informer les utilisateurs finals nous semble tout particulièrement salutaire.

¹<http://x.fdn.fr/appels-urgence>

2.3.4 Ajout du o) du I.

Point positif.

2.3.5 Modification du dernier paragraphe du I.

L'ajout fait à ce paragraphe définissant le décret qui fixe les modalités d'application des points qui précèdent ne pose pas de problème.

Cependant, il est très étonnant de ne pas y inclure le point o) qui précède. C'est, probablement un simple oubli technique. Mais la conséquence, fâcheuse, pourrait être que l'accès des utilisateurs finals handicapés, mis en avant par le point en question, pourrait ne pas être de plein effet, n'étant pas précisé dans la partie réglementaire.

Il nous semble que ce point doit être couvert par le décret.

2.4 Article L. 33-2

Pas de remarque particulière.

2.5 Article L. 33-3

La possibilité, encadrée par cet article, de mettre en place des brouilleurs radio-électriques dans certains cas précis soulève une interrogation : comment sont traités, en pareil cas, les appels d'urgence? Le point est sans doute traité dans le décret prévu à l'article L. 36-6 et mentionné ici, mais il nous semble qu'il pourrait utilement être mentionné ici. Par exemple en rédigeant ainsi le paragraphe (en gras le texte ajouté par rapport au texte de la consultation) :

*Les conditions d'utilisation des installations radioélectriques mentionnées ci-dessus, à l'exception de celles prévues au 3° et au 4°, sont déterminées dans les conditions prévues à l'article L. 36-6, **en particulier pour garantir la bonne prise en charge de l'acheminement des appels d'urgence.***

2.6 Nouvel article L. 33-10

Un point de la rédaction semble obscur : *Le ministre chargé des communications électroniques peut imposer à l'opérateur de se soumettre, à ses frais, etc.. Aux frais de l'opérateur, ou aux frais du ministre?*

Il nous semble que si une telle disposition doit entraîner des frais pour l'opérateur, un principe de modération doit s'imposer, tout particulièrement si le contrôle effectué ne relève pas d'anomalie. Une formulation sensiblement différente serait préférable, par exemple mettant les frais à la charge de l'opérateur soit en cas de manquement constaté (soit lors du contrôle, soit auparavant), soit dans le cadre d'une procédure mise en œuvre par le régulateur.

2.7 Article L. 34-1

2.7.1 Sur l'ensemble de l'article

La modification proposée est émaillée de petites erreurs techniques, en particulier une erreur lors de la renumérotation liée à l'introduction du I. (et donc à la renumérotation des autres paragraphes), l'ensemble du texte se retrouvant incohérent.

2.7.2 Modification du II. devenu III.

Le paragraphe ajouté pose, selon nous, deux problèmes.

Le premier est le fait qu'il évoque la base juridique des demandes reçues. Or, le paragraphe précédent indique explicitement *Pour les besoins [...] de la poursuite des infractions pénales ou d'un manquement à l'obligation définie à l'article L. 336-3 du code de la propriété intellectuelle, et dans le seul but de permettre, en tant que de besoin, la mise à disposition de l'autorité judiciaire ou de la haute autorité mentionnée à l'article L. 331-12 du code de la propriété intellectuelle d'informations[...]*. Les bases juridiques invocables sont donc clairement indiquées. Quel besoin de prévoir que les opérateurs les ré-indiquent dans les informations statistiques remontées ?

Le second est le fait qu'il nous semble que ces informations, purement quantitatives, et ne comportant aucune donnée nominative, devraient être publiées, systématiquement, et non simplement communiquées à la demande. Accessoirement, la dernière phrase est ambiguë sur l'origine de la demande. En effet, le *sur leur demande* ne peut porter que sur les *autorités compétentes* pré-citées. Mais les autorités compétentes pour effectuer les demandes d'information (la HADOPI et les services judiciaires pour le pénal) semblent bien étranges comme autorités compétentes pour demander des informations statistiques sur le sujet.

Une formulation sensiblement différente nous semble préférable :

Les personnes qui fournissent au public des services de communications électroniques établissent, dans le respect des dispositions de l'alinéa précédent, des procédures internes permettant de répondre aux demandes des autorités compétentes. Elles mettent à disposition, sur leur demande, des informations sur ces procédures.

Elles transmettent annuellement à [l'Arcep ?] des informations sur le nombre de demandes reçues, sur la base juridique invoquée et sur leur réponse. [L'Arcep] rend publique ces informations consolidées.

En effet, la transposition imposant plus de transparence aux opérateurs, il semble qu'en retour plus de transparence des pouvoirs publics soit utile.

2.7.3 Modification du III. devenu IV.

La rédaction du paragraphe additionnel pose un très sérieux problème selon nous. En effet, la collecte des données, même si elle doit être faite avec le consentement explicite de l'utilisateur final, peut ne pas être optionnelle. En effet, ce consentement, tout à fait explicite dans la rédaction actuelle de l'article, sera sous la forme d'un paragraphe, écrit en texte minuscule, perdu au fond d'un contrat ou assimilé, écrit comme il est d'usage en gris moyen sur gris pâle.

Il nous semble opportun d'ajouter, par exemple que : *Ce consentement ne peut être imposé comme une condition de signature du contrat et peut être retiré à tout moment sur simple demande de l'utilisateur final. Il ne peut pas être supposé.*

2.8 Article L. 34-5

2.8.1 Modification du premier paragraphe

Pas de remarque particulière. À noter cependant que, déjà dans sa forme actuelle, ce paragraphe protecteur de la vie privée des utilisateurs ne semble pas appliqué, à en juger par la masse de prospections constatée sur les infrastructures de courrier électronique en France, et qui ne peut correspondre à l'expression d'un consentement des utilisateurs, y compris si on se limite aux envois effectués par des entreprises commerciales basées en France.

2.8.2 Modification du quatrième paragraphe

La suppression du mot *directement* semble extrêmement fâcheuse, en ce qu'elle autorise la revente en cascade entre entreprises de fichiers, presque toujours très mal qualifiés, rendant toute réclamation virtuellement impossible. Il est en effet illusoire de penser qu'un utilisateur final se lancera dans une procédure judiciaire lourde contre des entreprises indéterminées et qui se renverront la faute en cascade, pour des sollicitations reçues par courrier électronique.

La véritable plaie que représente sur Internet le spam, sans même parler des fraudes ou tentatives de fraude, devrait à notre sens être considérée avec plus de sérieux, en ce qu'elle constitue une gêne certaine de l'ensemble des utilisateurs finals.

2.8.3 Ajout du sixième paragraphe

Ce paragraphe est à notre sens le plus mal rédigé de l'ensemble de la transposition. Il comporte une erreur : il fait référence à l'article L. 34-5, qui devrait être une référence à l'article L. 32-1 ; et, sauf erreur de notre part, une curiosité : un article de la partie législative du code qui fait référence à la partie réglementaire, non pour dire ce qu'elle doit contenir, mais pour garantir les dispositions de la partie réglementaire. Il nous semble que si le législateur veut reprendre dans la loi des dispositions actuellement appliquées par décret, il lui est tout à fait loisible de les reporter, mais il semble bien curieux que la loi s'appuie sur une disposition prise par décret (donc modifiable en dehors de la procédure législative).

Enfin, et surtout, ce paragraphe semble simplement indiquer que toute personne ayant pâti des infractions aux dispositions sur la sollicitation commerciale abusive peut ester en justice. Ce point nous semble une avancée très nette, en particulier en ce qu'elle permet aux opérateurs de plates-formes de services, pour qui ces atteintes représentent des surcoûts considérables², de poursuivre les infractions, la procédure judiciaire n'étant alors pas un obstacle sérieux. Cependant, si c'est bien la position que veut prendre ce paragraphe, une rédaction plus simple et plus claire est nécessaire.

Par ailleurs, la dernière phrase, « *Les fournisseurs de services de communications électroniques qui, par leur négligence, contribuent aux violations des mêmes articles sont passibles des sanctions correspondantes.* », nous semble particulièrement dangereuse. En effet, elle semble remettre en cause l'équilibre autour de la responsabilité des intermédiaires techniques, en imposant à un hébergeur une responsabilité du fait d'autrui (dans le cas d'espèce, son client). Il nous semble que ce point doit être éclairci, par exemple en indiquant *par leur négligence directe*. Alors qu'au contraire, l'interprétation qu'en fait un esprit de technicien du réseau est que le fournisseur de services qui, par mauvaise administration de ses services, aura laissé passer ou émis autrement que par accident, du courrier électronique non-sollicité qui n'émane pas directement de ses clients, peut être considéré comme complice.

Le fond évoqué dans ce paragraphe, si nous l'avons bien compris, ce dont nous ne sommes pas sûrs, serait une avancée notable et salutaire. Reste que sa rédaction actuelle nous fait penser qu'il pourrait être compris de manière fort différente par un professionnel du droit, pour qui des notions techniques comme celles de *relais de messagerie ouvert* ou d'*ordinateur compromis servant à des envois de masse* ne sont pas naturelles.

Une tentative, encore loin d'être claire, de rédaction pourrait être :

Sans préjudice des recours administratifs prévus contre les violations des alinéas 1, 3, 3bis de l'article L32-1 [et de l'article R20-1 du présent code³], et contre les violations de l'article L20 de la Loi Confiance dans l'Économie Numérique et de l'article L121-15-1 du code de la consommation, toute personne physique ou morale ayant pâti d'infractions à ces mêmes articles, peut engager des actions en justice.

²Plus de 90% du courrier électronique, et donc des investissements pour son traitement et son stockage, qui circulent sur Internet relèvent de cette catégorie.

³Cette référence devrait selon nous être explicitée.

L'alinéa précédent s'entend y compris d'un fournisseur de services de communications électroniques protégeant ses intérêts professionnels légitimes.

Les fournisseurs de services de communications électroniques qui, par leur négligence, contribuent directement, dans la limite de leur responsabilité telle que définie par la loi sur la confiance dans l'économie numérique, aux violations des mêmes articles sont passibles des sanctions correspondantes.

2.8.4 Modification du septième (anciennement sixième) paragraphe

Pas de remarque particulière.

2.9 Nouvel article L. 34-8-4

Au 1), il nous semble judicieux d'enlever le mot « routier ». En effet, aucune raison ne semble imposer que seul le domaine public routier soit concerné, et que cette obligation doit s'étendre à l'ensemble du domaine public.

Par ailleurs, les dispositions de cet article nous semblent pleinement pertinentes.

2.10 Article L. 34-9

Pas de remarque.

2.11 Article L. 35-1

2.11.1 Modification du 1°

Les modifications apportées au premier paragraphe, intégrant l'accès à Internet dans le service universel, nous semblent extrêmement positives.

Cependant, il nous semble que les conséquences de cet ajout ne sont pas prises en compte dans le deuxième paragraphe. En effet, de plus en plus d'actes, en particulier vis-à-vis des services sociaux, se font par Internet. Il nous semble que le service restreint maintenu pendant une année en cas de défaut de paiement doit tenir compte de ces impératifs nouveaux, par exemple en intégrant le maintien d'une connexion à Internet, éventuellement avec un débit moindre, permettant d'effectuer les démarches utiles en ligne (recherche d'emploi, contacts avec les services fiscaux et sociaux, relations avec l'administration en général).

Le débit minimum de cette connexion maintenue pourrait être fixé par le décret prévu à la fin de l'article, un débit symétrique de 64 kb/s, par exemple, semble suffisant et a déjà été proposé par des opérateurs dans ce type de contexte (déclarations à la presse de Xavier Niel, en 2007, lors du lancement par Free/Iliad de son programme de déploiement de la fibre optique).

2.11.2 Modification du 3°

Pas de remarque.

2.12 Articles L. 35-2, L. 35-2-1, L.36-5, L. 36-6, et L. 36-8

Pas de remarque.

2.13 Article L. 36-11

Il nous semble que la mise en demeure citée au 1°) devrait être rendue publique par l'Autorité, et ce dans un double but. D'abord d'information des utilisateurs finals du fait qu'une procédure est en cours vis-à-vis d'un opérateur, cette information pouvant être jugée importante, toujours dans le contexte général de transparence imposée par les directives européennes transposées. Ensuite parce qu'elle permet d'éclairer les positions de l'Autorité pour l'ensemble des opérateurs, et donc contribue à l'objectif de lisibilité de la réglementation souhaitée au 16°) de l'article L. 32-1.

2.14 Article L. 36-14

Pas de remarque.

2.15 Article L. 36-15

La fixation d'exigences de qualité de service, prévue par les dispositions européennes, nous semble être un des points positifs. Reste un doute sur le fait de savoir si, comme indiqué dans la proposition de transposition, l'Autorité *peut*, ou si comme il nous semble peut-être préférable, l'Autorité *doit* (dernier mot de la deuxième ligne).

Cependant, la rédaction proposée nous semble déjà être une très nette avancée.

2.16 Article L.37-2

Il nous semble que le dernier paragraphe devrait indiquer (ou un paragraphe additionnel) qu'une position de concentration verticale sur un marché faiblement concurrentiel est un indice suffisant de manque de durabilité de la concurrence. C'est par exemple le cas en France sur le marché dit *du bitstream*, où 3 opérateurs sont en position d'imposer leurs conditions à leurs clients qui se trouvent également être leurs concurrents, à tel point que l'ensemble de ces clients/concurrents d'une certaine envergure adressant les particuliers ont disparus et ont été rachetés... en général par les opérateurs sus-cités. Quelques exceptions notables subsistent, mais qui relèvent de l'exception plus que de la règle.

C'est là un point de régulation tout à fait essentiel pour permettre l'existence d'emplois (et donc de croissance) liés à l'économie du numérique en région, conformément aux objectifs fixés par l'article L. 32-1.

2.17 Article L.37-3

Pas de remarque.

2.18 Article L. 38

La modification du 5°) du I. semble aller dans le même sens que nos remarques sur l'article L. 37-2, renforçant d'autant notre analyse.

Sur l'ensemble de l'article L. 38, les modifications proposées nous semblent être des avancées.

2.19 Nouveaux articles L. 38-1 et L. 38-2

Cet article nous semble être un très bon outil de régulation, qui aurait probablement dû être mis en place plus tôt.

2.20 Articles L. 39-1, L. 39-3, L. 41-1, L. 42 et L. 43

Pas de remarque.

2.21 Article L. 44

L'avancée que représente l'obligation de portabilité en un jour, pour l'utilisateur final, est notable. Reste que les conditions techniques de cette portabilité dans la téléphonie fixe à l'heure actuelle sont abracadabrantesques. Il serait utile que le régulateur fasse un travail similaire à celui qui a été effectué pour la portabilité dans le mobile. Mais ce travail n'a pas spécifiquement besoin, à notre connaissance, d'un encadrement législatif particulier.

2.22 Article L. 44-1

Pas de remarque.

2.23 Article L. 44-2

Le but visé par cet article, à savoir un meilleur traitement des fraudes et abus divers liés aux numéros surtaxés (par exemple ces numéros qui appellent et laissent sonner dans l'espoir qu'on rappelle), nous semble pleinement louable.

Reste qu'il nous pose un problème : il correspond à une sanction, potentiellement sévère, et qui devrait donc être prise dans le cadre d'une procédure judiciaire. Il nous semble donc que l'Arcep ne peut intervenir dans ce contexte que (par exemple) de manière conservatoire, dans le cadre de l'ouverture d'une procédure judiciaire (qui peut être à l'initiative de l'Arcep d'ailleurs).

Il nous semble que l'introduction de l'autorité judiciaire doit relever de la loi (et donc d'une modification de cet article), et non d'un décret en Conseil d'État.

2.24 Articles L. 46, L. 47-1, L. 76, L. 85, L. 86 et L. 131

Pas de remarque sur le fond.

Sur la forme des articles L. 85 et L. 86, une référence est faite au décret du 9 janvier 1852, qui est abrogé par l'ordonnance n° 2010-462 du 6 mai 2010.

2.25 Articles non conditiés

Pas de remarque.

3 Code de la Consommation

3.1 Article L. 121-15-1

Pas de remarque.

3.2 Articles L. 121-83, L. 121-84, L. 121-84-9 et L. 121-84-11

Ces articles sont, à notre sens, l'une des avancées essentielles des directives européennes. La transposition proposée ne soulève pas de remarque de fond.

Sur la forme, il semble curieux de rappeler par deux articles du Code de la Consommation (articles L. 121-84-9 et L. 121-84-11) que le Code des Postes et Communications Électroniques s'applique. Un point de détail rend sans doute ce rappel nécessaire, mais nous n'avons pas trouvé lequel.

À noter, sur la forme également, que l'article CC L. 121-84-11 fait référence à l'article CPCE L. 32-3-1 qui n'existe pas.

4 Loi informatique et libertés

Les modifications de l'article L. 32 et l'ajout de l'article L. 32-bis nous semblent, là aussi, des avancées significatives et n'appellent pas de remarque particulière.